

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de la culture et de l'éducation

PROVISOIRE
2006/2130(INI)

20.9.2006

PROJET DE RAPPORT

sur l'avenir du football professionnel en Europe
(2006/2130(INI))

Commission de la culture et de l'éducation

Rapporteur: Ivo Belet

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
EXPOSÉ DES MOTIFS	8

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur l'avenir du football professionnel en Europe (2006/2130(INI))

Le Parlement européen,

- vu la déclaration de Nice relative aux caractéristiques spécifiques du sport et à ses fonctions sociales en Europe,
 - vu l'initiative de la Présidence britannique sur le football européen, qui a abouti à l'"Étude indépendante sur le sport européen", publiée en 2006,
 - vu la jurisprudence développée par la Cour de justice des Communautés européennes et par le Tribunal de première instance, et vu les décisions prises par la Commission dans les affaires concernant le sport,
 - vu l'article 45 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la culture et de l'éducation et les avis de la commission des affaires économiques et monétaires, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission du marché intérieur et de la protection du consommateur ainsi que de la commission des affaires juridiques (A6-0000/2006),
- A. considérant que le sport européen, et le football en particulier, constitue une part inaliénable de la culture européenne, et que le modèle européen du football, caractérisé par des compétitions sportives ouvertes dans le cadre d'une structure pyramidale dans laquelle de nombreux clubs amateurs forment le vivier des clubs professionnels de haut niveau, est le résultat d'une tradition démocratique bien ancrée,
- B. considérant que le football joue un rôle social et éducatif important et représente un instrument efficace pour l'inclusion sociale et le dialogue multiculturel,
- C. considérant que les aspects économiques du football professionnel relèvent du droit communautaire,
- D. considérant qu'une professionnalisation et une commercialisation croissantes ont abouti à une augmentation de l'impact du droit communautaire qui, à son tour, a engendré une insécurité juridique, étant donné que la portée de l'autonomie dont bénéficient les organes d'autorégulation, comme l'UEFA et les fédérations nationales, et la mesure dans laquelle ils sont tenus de respecter certains principes du droit communautaire dans l'exercice de leur droit d'autorégulation n'apparaissent pas clairement,
- E. considérant que cette incertitude juridique est non seulement problématique en termes économiques, mais également pour ce qui est du rôle social, culturel et éducatif du football,
- F. considérant que les clubs de football professionnel ne peuvent pas opérer dans les mêmes conditions de marché que d'autres secteurs économiques, parce qu'ils ne peuvent survivre qu'au moyen de compétitions sportives équilibrées,

- G. considérant que l'avenir du football professionnel en Europe est menacé par la concentration croissante de la richesse économique et du pouvoir sportif, celle-ci étant due notamment à l'importance grandissante des recettes tirées des droits de retransmission, lesquels sont liés à la taille des marchés télévisuels nationaux et à la pratique de la vente séparée des droits de retransmission dans certaines ligues,
- H. considérant que les différentes règles nationales en vigueur en Europe créent une situation de concurrence inégale, d'un point de vue économique et juridique, et que cette situation compromet gravement la conduite d'une concurrence sportive libre et loyale entre équipes dans les fédérations nationales et européennes et, par conséquent, entre les équipes nationales également,
- I. considérant que, bien que l'arrêt Bosman de 1995 ait eu un effet positif sur la manière selon laquelle les clubs européens conçoivent les contrats des joueurs – même si de nombreux problèmes en matière d'emploi et d'ordre social restent à résoudre –, ses effets secondaires ne peuvent pas être négligés (par exemple, le marché des transferts est devenu le principal mode de constitution d'une équipe, au détriment de la formation des joueurs locaux),
- J. considérant que de nombreuses activités criminelles (matches truqués, corruption, etc.) sont le résultat de la spirale des dépenses, de l'inflation salariale et de la crise financière en découlant, à laquelle de nombreux clubs se trouvent confrontés,
- K. considérant que la Commission a confirmé dans des décisions formelles la compatibilité de la vente collective des droits de diffusion avec le droit communautaire de la concurrence,

Cadre général

1. souligne son attachement au modèle européen du football, lequel présente une relation de symbiose entre le football amateur et le football professionnel;
2. reconnaît la nécessité d'adopter des mesures correctives au niveau de l'UE pour contrer certaines évolutions négatives, afin de garantir un avenir positif pour le football professionnel, avec des compétitions passionnantes, un haut degré d'identification des supporters avec leurs clubs et un large accès du public aux compétitions;
3. se félicite des recommandations de l'"Étude indépendante sur le sport européen en 2006" et invite les États membres à poursuivre les efforts initiés par la Présidence britannique pour mettre en place les mesures correctives requises;
4. exprime son désir d'empêcher que l'avenir du football professionnel en Europe soit déterminé par des décisions judiciaires et de créer une plus grande sécurité juridique;
5. souscrit au principe fondamental voulant que les règles purement sportives n'entrent pas dans le champ d'application des traités; relève toutefois que les aspects économiques du sport professionnel entrent dans le champ d'application des traités, en tenant compte des caractéristiques spécifiques du sport, telles qu'énoncées dans la déclaration de Nice;

6. invite la Commission à élaborer un plan action pour le football européen, qui détermine les questions que la Commission devra traiter ainsi que les instruments juridiques à utiliser (directives, lignes directrices, exemptions de groupe, recommandations) pour créer une sécurité juridique ainsi que des conditions équitables dans le football professionnel;
7. demande à la Commission de poursuivre un dialogue structuré avec les autorités du football et autres parties prenantes afin de résoudre la question de l'insécurité juridique; invite la Commission à exprimer clairement son avis sur les questions en jeu;

Gouvernance

8. invite les fédérations nationales et européennes à mieux définir et coordonner leurs compétences, leurs responsabilités, leurs fonctions et leurs procédures de prise de décision afin d'accroître leur démocratie, leur transparence et leur légitimité; invite la Commission à fixer les conditions dans lesquelles l'autorégulation légitime est soutenue;
9. estime qu'une amélioration de la gouvernance aboutissant à une autorégulation mieux concertée au niveau européen réduira la propension à se tourner vers la Commission et la Cour de justice européenne;
10. insiste sur le fait que le principe de proportionnalité est essentiel pour les autorités du football dans l'exercice de leur pouvoir d'autorégulation;
11. invite la FIFA à renforcer sa démocratie interne et la transparence de ses structures;
12. estime que l'affaire Charleroi, actuellement en instance devant la Cour de justice des Communautés européennes, aura un impact significatif sur la compétitivité des petites associations internationales de football; estime, à cet égard, que les clubs devraient libérer les joueurs retenus en équipe nationale sans prétendre à une compensation; demande à la Commission de soutenir les efforts menés en faveur de la mise en place d'un système d'assurance collective;
13. soutient le système de licences de club de l'UEFA, qui vise à garantir des conditions de concurrence équitables entre les clubs et à contribuer à leur stabilité financière, et demande à l'UEFA et aux fédérations nationales de mettre en place un organe judiciaire indépendant, placé sous l'égide de l'UEFA, pour contrôler et assurer le respect général de ce système de licences de clubs;
14. invite les États membres à promouvoir activement le rôle social et démocratique des supporters de football, par exemple au travers d'une participation des supporters à la propriété et à la gestion des clubs;

Lutte contre les activités criminelles

15. appuie les efforts des autorités du football visant à introduire davantage de transparence dans les structures de propriété des clubs et invite le Conseil à élaborer et à adopter des mesures destinées à la lutte contre les activités criminelles qui entourent le football

professionnel, y compris le blanchiment d'argent, les paris illégaux, le dopage et les matchs truqués;

Rôle social, culturel et éducatif du football

16. souligne le potentiel que recèle le football pour aider à remettre sur la bonne voie les jeunes socialement vulnérables et demande aux États membres d'échanger leurs meilleures pratiques dans ce domaine;
17. affiche clairement son soutien aux mesures de l'UEFA qui visent à promouvoir l'éducation des jeunes joueurs en imposant un nombre minimum de joueurs locaux dans les effectifs d'un club et en limitant la taille des équipes, à condition que ces mesures restent proportionnées et ne soient pas liées à la nationalité des joueurs;
18. est convaincu qu'il est nécessaire de prendre des dispositions supplémentaires pour garantir que l'initiative concernant les joueurs locaux ne génère pas un trafic de mineurs, avec des clubs proposant des contrats à de très jeunes joueurs; recommande à la Commission de réfléchir à la façon de traiter ce problème dans le contexte de la décision-cadre du Conseil sur la lutte contre le trafic des êtres humains;
19. souligne le rôle social et éducatif important des centres de formation et est favorable à l'octroi d'avantages financiers aux clubs disposant d'un centre de formation;

Emploi et questions sociales

20. regrette les différences existant entre les États membres en matière de législation sociale et fiscale, qui engendrent des inégalités entre les clubs, et le manque de volonté des États membres pour résoudre cette question au niveau européen;
21. invite la Commission à présenter une proposition de directive concernant les agents des joueurs et à définir des lignes directrices précises en ce qui concerne la reconnaissance des qualifications professionnelles des entraîneurs;
22. demande à l'UEFA et à la Commission d'intensifier leurs efforts visant à renforcer le dialogue social au niveau européen, sachant que celui-ci peut prévenir et surmonter les tensions entre les joueurs et les employeurs;

Lutte contre le racisme

23. demande à la Commission, aux États membres et à tous les acteurs concernés par le football professionnel d'assumer leurs responsabilités et de poursuivre et d'intensifier la lutte contre le racisme en condamnant toute forme de racisme; demande des sanctions plus sévères contre toute forme d'acte raciste dans le football; invite l'UEFA et les fédérations nationales à appliquer les règles disciplinaires d'une manière cohérente, ferme et coordonnée;

Droit de la concurrence et marché intérieur

24. est fermement convaincu que l'introduction d'un système modulé de contrôle des coûts pourrait constituer un moyen de favoriser la stabilité financière et l'équilibre concurrentiel entre les équipes, notamment si celui-ci est intégré dans un système actualisé de licences de club; invite l'UEFA à engager une réflexion avec les clubs et la Commission sur un système de contrôle des coûts, géré sur une base d'autorégulation, qui serait compatible avec le modèle européen du football;
25. invite la Commission à élaborer des lignes directrices précises en matière de réglementation des aides d'État, en indiquant quelle catégorie d'aide publique est acceptable et légitime pour atteindre des objectifs sociaux précis;
26. demande à la Commission et aux États membres d'engager une réflexion sur les conséquences de la libéralisation éventuelle du marché des paris et sur les mécanismes visant à assurer le financement du sport en général et du football en particulier;

Vente des droits de télévision et droit de la concurrence

27. estime qu'un dispositif centralisé de commercialisation des droits de télévision est fondamental pour maintenir le modèle de solidarité financière dans le football européen;
28. souligne que l'intérêt que présente l'article 3 bis de la directive "Télévision sans frontières" ne peut guère être surestimé;
29. souligne qu'il est vital pour le football professionnel que les recettes tirées des droits de télévision soient réparties de manière équitable et redistributive; relève que la distribution actuelle des droits de télévision au sein de la ligue des champions de l'UEFA est, dans une large mesure, opérée en fonction des parts de marché télévisuel; relève que cela favorise les grands pays, ce qui réduit par conséquent le pouvoir des clubs de pays moins importants;
30. invite par conséquent l'UEFA et la Commission à développer des mécanismes visant à garantir une concurrence plus équilibrée dans ce domaine;

Dopage

31. appelle les États membres à considérer la prévention du dopage et la lutte contre celui-ci comme une priorité, à réaliser une évaluation approfondie des plans d'action nationaux de lutte contre le dopage et à encourager et renforcer la coordination au niveau de l'Union européenne;

0
0 0

32. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres, ainsi qu'à l'UEFA et à la FIFA.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE GÉNÉRAL

La coupe du monde 2006 en Allemagne a connu un grand succès. L'organisation était parfaite. Les superbes résultats des équipes nationales européennes sont bien sûr fondés sur les performances élevées des clubs dans les compétitions nationales et européennes. Ils établissent le modèle pour le football international.

En termes économiques, le secteur du sport, qui représente entre 3 et 4 % du PIB annuel de l'Union européenne, connaît généralement un taux de croissance annuel moyen de 4 %. Cette énorme expansion a abouti à une hausse des recettes découlant des droits de télévision, des parrainages, de l'exploitation des produits dérivés et de toutes les autres activités connexes, ainsi qu'à la multiplication des compétitions internationales, avec une augmentation conséquente du nombre d'emplois dans le secteur.

Le football en Europe est cependant confronté à de multiples défis auxquels les instances dirigeantes du football ne peuvent pas faire face seules. En raison de l'influence du droit communautaire sur ce sport, il est important qu'un dialogue constructif s'engage entre les institutions européennes et les organismes qui le régissent.

À l'initiative de la Présidence britannique, une étude indépendante sur le football a été lancée, laquelle a donné lieu à un rapport exhaustif qui a été présenté à M. Barroso, Président de la Commission. Cette dernière a annoncé la présentation d'un Livre blanc d'ici le milieu de l'année 2007. Le Parlement européen ne peut pas rester à l'écart et devrait préciser sa position.

Cet exercice devrait, dans une phase ultérieure, être élargi et s'ouvrir aux autres sports professionnels et devrait évidemment traiter aussi la question du sport professionnel féminin.

2. APPLICABILITÉ DU DROIT COMMUNAUTAIRE

Droit primaire

Les traités n'attribuent à l'Union européenne aucune compétence explicite en matière de sport en général, ou de football en particulier. Mais du fait que le sport n'échappe pas non plus à la compétence du droit primaire de l'UE, il relève du droit communautaire. Les arrêts de la CJCE et les décisions de la Commission ont précisé l'incidence des articles 12, 39, 43 à 49 et 81 à 87 CE sur le sport et le football professionnel.

Les déclarations d'Amsterdam et de Nice

Les deux déclarations, en date respectivement de 1997 et de 2000, soulignent le rôle social du football, sans remettre en cause le fait que les aspects économiques du sport sont soumis aux dispositions du traité.

Droit dérivé

En ce qui concerne également le droit dérivé, la spécificité du sport n'est pas prise en compte systématiquement. Cela est vrai notamment en matière de reconnaissance des diplômes et des licences des entraîneurs, des agents des joueurs et des joueurs non originaires de l'UE.

Il est symptomatique de constater que la CJCE et la Commission sont de plus en plus souvent placées en situation d'ultime recours par les acteurs du sport. Cette approche au cas par cas a renforcé l'insécurité juridique. Le pouvoir d'autorégulation des organisations du football, telles que les ligues nationales et l'UEFA, est remis en cause (voir le point 4 relatif à la gouvernance).

Projet de traité constitutionnel

L'article III-282 du projet de traité constitutionnel apporterait une base juridique pour le sport. Cet article du projet de constitution, dans sa rédaction actuelle, n'apporterait cependant pas de sécurité juridique.

3. SPÉCIFICITÉ

Le football remplit d'importantes *fonctions sociales* en matière d'éducation, d'intégration et de santé publique ainsi qu'à des fins culturelles et de loisir.

L'essence du jeu en lui-même justifie également sa spécificité. Les lois de la libre concurrence économique ne peuvent pas être appliquées en tant que telles, car pour favoriser l'enthousiasme de la compétition, un club de football a besoin de concurrents viables et d'une force comparable.

Modèle européen du football

Le modèle européen du football est caractérisé par des compétitions sportives ouvertes dont l'issue est la relégation ou la promotion (le but est de gagner le match), sans véritable distinction entre les niveaux professionnel et amateur. Cela génère une structure pyramidale où de nombreux clubs amateurs forment le vivier des clubs professionnels de haut niveau qui jouent aux niveaux national et européen¹.

La tendance actuelle des clubs qui entrent sur le *marché boursier* les rapprochent du modèle des États-Unis. Il est permis de se demander si les deux objectifs (gagner le match et maximiser les profits des actionnaires) peuvent être combinés dans le cadre du modèle européen ouvert traditionnel.

4. GOUVERNANCE

A. Autorégulation et gouvernance à plusieurs niveaux

Le défi principal aujourd'hui est de maintenir les prérogatives des fédérations en matière de définition des règles du jeu, notamment pour l'organisation des compétitions sportives. En principe, la légitimité des fédérations et de leurs décisions est conditionnée par la qualité de leurs structures démocratiques, représentatives et responsables ainsi que par le degré de transparence des procédures de prise de décision.

¹ Aux États-Unis, les ligues professionnelles et amateur sont clairement séparées. Les clubs américains, dans les ligues les plus fermées, sont des entités qui visent plus à maximiser leurs profits qu'à remporter des victoires. La promotion et la relégation n'existent pas. Pour favoriser une concurrence porteuse d'émulation, les clubs tolèrent des mesures de redistribution.

Au niveau européen, si le rôle d'autorégulation des organes représentatifs et démocratiques du football était mis en avant, les clubs ne seraient plus tentés de considérer la Commission comme une instance d'"appel" ou de recours.

Plusieurs autres considérations liées à la gouvernance peuvent être présentées:

1. Les clubs ne participent pas uniquement à des compétitions au niveau national, mais également au niveau européen (en raison de l'existence des compétitions entre clubs organisées par l'UEFA). En raison des différences nationales en matière d'application des régimes de licences de clubs, *les conditions de concurrence ne sont pas égales* dans le football professionnel en Europe.

Il est par conséquent légitime de se demander:

- s'il est approprié de conserver un système d'octroi de licences au niveau national;
- si les fédérations nationales peuvent demeurer le centre de décision;
- si un plus grand nombre d'accords peuvent être trouvés au niveau de l'UEFA.

2. Un très récent exemple de remise en cause du pouvoir d'autorégulation de l'UEFA et de la FIFA est l'*affaire Charleroi*, dans laquelle les clubs contestent la règle de la FIFA suivant laquelle ils devraient autoriser leurs joueurs à jouer des matchs en équipe nationale sans pouvoir prétendre à une compensation. Un compromis devrait être trouvé entre la FIFA et les clubs.

3. Le principe d'organisation territoriale du football devrait être reconnu

B. Bonne gouvernance

Transparence financière

Un contrôle financier identique devrait être mis en place pour l'ensemble des clubs européens afin de garantir une transparence financière et d'empêcher des dérives financières et des inégalités de traitement aboutissant à des distorsions de concurrence en rapport avec les capacités économiques des clubs.

Il convient par conséquent d'examiner:

- si le système d'octroi de licences de l'UEFA peut être étendu à l'ensemble des ligues professionnelles en Europe;
- si une structure contrôlant la gestion des clubs devrait être mise en place dans chaque État membre;
- s'il convient d'inviter l'UEFA à créer un organisme indépendant chargé de contrôler le respect global du système de licence des clubs, y compris au moyen d'une utilisation plus fréquente des contrôles inopinés.

Autres questions:

- la propriété des clubs
- l'harmonisation des statuts des clubs

Afin de promouvoir davantage la participation des supporters, il convient de développer et de favoriser des incitations en faveur du *mouvement direct des supporters*.

5. LE RÔLE SOCIAL ET CULTUREL

Le football est un excellent instrument d'insertion des jeunes socialement vulnérables.

L'UEFA a adopté la règle du joueur *local* afin de surmonter le manque d'intérêt croissant pour la formation des jeunes, qui a abouti à l'arrêt Bosman. C'est avant tout d'une *sécurité juridique* dans ce domaine dont on a besoin à présent.

En même temps, il est indispensable d'empêcher que les clubs concluent des contrats avec des joueurs toujours plus jeunes (de moins de 15 ans), ce qui tournerait l'objectif du respect de la règle du joueur local.

Il convient également de relever à cet égard le rôle important des *centres de formation*. Un système de redistribution financière ou d'incitations fiscales devrait garantir des conditions égales entre clubs disposant ou non de centres de formation.

Lutte contre le racisme

Les travaux initiés par le Parlement avec la déclaration écrite sur la lutte contre le racisme devraient être poursuivis. La Commission européenne, les États membres et l'ensemble des acteurs du football professionnel devraient apporter leur contribution en insistant sur des sanctions plus sévères à l'encontre de toutes les sortes d'actes racistes dans le football. L'UEFA et les ligues nationales devraient appliquer les règles disciplinaires d'une façon cohérente, ferme et coordonnée.

6. EMPLOI ET QUESTIONS SOCIALES

Arrêt Bosman et situation des joueurs

L'arrêt Bosman de 1995 a eu des effets positifs durables sur la manière selon laquelle les clubs européens conçoivent les contrats des joueurs. Mais de nombreux joueurs professionnels en Europe (environ 50 % selon la Fifpro) n'ont toujours pas de contrat de travail les liant à leur club et beaucoup de contrats de travail et de formation sont juridiquement contestables.

Disparités sociales et fiscales

Les disparités entre les législations sociales et fiscales des États membres sont à l'origine d'inégalités entre les divers clubs européens et peuvent inciter les joueurs à quitter leur pays d'origine.

De manière évidente, ces difficultés pourraient être surmontées par une harmonisation et une coordination des dispositions juridiques, sociales et fiscales applicables aux joueurs professionnels et aux clubs. Cela créerait également une possibilité de renforcer les *droits sociaux* des joueurs professionnels qui ne sont pas garantis dans tous les États membres (retraite, chômage, congés maladie...). Ces questions doivent être traitées dans le cadre d'un *dialogue social*.

Les autres points à aborder sont:

- la directive européenne relative aux agents des joueurs;
- le dialogue social;

- la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- la question des quotas de joueurs;
- le régime des transferts internationaux.

7. DROIT DE LA CONCURRENCE ET FOOTBALL

Ainsi qu'il a été mentionné au point 3, les principes de la libre concurrence économique sont inapplicables au football sans prendre en compte sa spécificité. Afin d'obtenir une concurrence intéressante dans le football, une concurrence économique équitable est nécessaire.

Législation antitrust / Contrôle des coûts

L'introduction d'un systeme (d'autorégulation) modulé de contrôle des coûts dans le football professionnel pourrait constituer un instrument de promotion d'un meilleur équilibre concurrentiel et donc favoriser des conditions de concurrence égales entre les équipes au niveau européen.

Les avantages et les inconvénients d'un système de contrôle des coûts devraient toutefois faire l'objet d'un examen plus approfondi.

Aides d'État

Les autorités publiques participent au financement du football à de nombreux niveaux différents (local, régional ou national). En raison de la diversité des réglementations applicables, les clubs ne disposent pas des mêmes outils. L'existence de conditions équitables suppose des règles claires en matière d'aides d'État. La question absolument fondamentale est de définir quelle catégorie d'aide publique est acceptable et légitime pour répondre à des objectifs sociaux clairs (comme des investissements dans des installations de formation) et quelles mesures aboutissent à une distorsion de concurrence.

8. ASPECTS LIÉS AU MARCHÉ INTÉRIEUR DU FOOTBALL

Ceux-ci recouvrent notamment:

- les restrictions portant sur la fourniture de services de parrainage transfrontaliers (pour les "produits sensibles " tels que les boissons alcooliques et les services de jeux d'argent);
- les restrictions transfrontalières portant sur l'offre et la publicité des services de paris sportifs transfrontaliers (au sujet desquels la Commission a récemment engagé des procédures contre 7 États membres);
- les restrictions portant sur la réception des programmes sportifs dans d'autres États membres en raison de la vente territoriale des droits de diffusion;
- l'intérêt des consommateurs, notamment en ce qui concerne la distribution des tickets.

9. MÉDIAS ET RÈGLES EN MATIÈRE DE CONCURRENCE

La vente en commun des droits des médias est fondamentale pour protéger le modèle de solidarité financière qui caractérise le football européen. La Commission a pris trois décisions

de principe en matière de droits des médias pour les matchs de football¹, qui autorisent la vente en commun de tels droits.

Il est demandé à la Commission européenne d'examiner comment ce modèle peut être adopté dans toute l'Europe. Cet examen doit intervenir à l'issue d'une évaluation détaillée de ces décisions relatives aux droits des médias (leur incidence et leur efficacité). L'impact économique des nouveaux médias doit être incorporé.

Il est de l'intérêt du football que les *recettes générées par ces droits soient distribuées d'une manière équitable et redistributive*. La répartition actuelle des droits de télévision à la ligue des champions de l'UEFA (qui s'opère en grande partie en fonction des parts de marché télévisuel) favorise les grands pays et devrait être révisée.

Contenus télévisuels librement diffusés en clair

L'intérêt présenté par l'actuelle directive "Télévision sans frontière" ne peut guère être surestimé. Elle autorise les autorités nationales à prévoir un nombre limité d'événements ouverts à la diffusion libre en clair. Ce principe doit être maintenu dans la directive TSF révisée.

Autres points appelant des précisions:

- les titulaires des droits des matchs (clubs ou fédérations);
- l'inscription par les clubs de leurs droits de retransmission à leur compte même s'ils sont gérés collectivement;
- la perturbation du calendrier du football en fonction des choix des diffuseurs;
- les droits exclusifs et l'accès libre aux enceintes sportives pour la radio et la presse écrite;
- la suspension temporaire de la diffusion des matchs afin de soutenir les rencontres amateurs et la présence des supporters dans les stades.

10. DOPAGE

La clé du succès dans la lutte contre le dopage réside dans la bonne application des actions internationales de prévention et de répression.

11. MESURES JURIDIQUES: CADRE, PLAN D'ACTION, LIGNES DIRECTRICES, DIRECTIVE

Après avoir consulté l'ensemble des acteurs concernés, le PE peut opter pour différents instruments (ou opérer un choix combiné):

- demander un *cadre légal* qui reconnaisse la spécificité des sports et instaure des règles

¹ La décision formelle du 23 juillet 2003 de la Commission européenne exemptant la vente en commun des droits des médias de la ligue des champions de l'UEFA; la décision de la Commission européenne du 22 mars 2006, rendue en vertu des règles en matière de concurrence du traité CE, qui rend juridiquement contraignants les engagements de la "FA Premier League" concernant la vente de droits des médias relatifs à la compétition de football de la "Premier League". L'affaire concernait l'accord entre les clubs participant à la compétition de la "Premier League" anglaise, visant à vendre les droits médiatiques de cette compétition en commun par le biais de la "FA Premier League"; la directive 89/552/CEE (directive "Télévision sans frontières").

harmonisées garantissant une concurrence saine et des conditions d'égalité entre les joueurs. Il faut cependant reconnaître qu'une telle démarche est difficile sans une base juridique appropriée dans les traités.

- demander un plan d'action qui définisse les questions que la Commission doit traiter et les instruments juridiques devant être utilisés, tels que les lignes directrices, les directives, les recommandations ou les décisions-cadre.

- demander la création d'une agence du sport de l'UE?